



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1050
20 septembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1050ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 5 août 1994, à 15 heures.

Président: M. LECHUGA HEVIA

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Islande (suite)

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Islande (CERD/C/226/Add.12) (CERD/C/263/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, Mmes Olafsdóttir, Thorarensen et M. Claessen (Islande) reprennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT après avoir rappelé que le Comité est saisi des dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Islande présentés en un document unique (CERD/C/226/Add.12) et du treizième rapport périodique portant la cote CERD/C/263/Add.2, invite les membres du Comité à poser des questions à la délégation islandaise.

3. M. SHERIFIS félicite tout d'abord la délégation islandaise de la qualité des rapports fournis et relève en particulier l'excellente réputation dont jouit le pays en matière de droits de l'homme. Il ne comprend pas toutefois les raisons pour lesquelles l'Islande a présenté ses rapports avec un tel retard. Il félicite ensuite l'Islande d'avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il croit comprendre que l'Islande a également voté en faveur de la résolution 48/120 adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport de la Troisième Commission concernant notamment le financement des comités créés en vertu d'instruments internationaux et il demande si elle a notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, son acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale.

4. M. Sherifis s'associe aux commentaires du Rapporteur, M. Valencia Rodriguez, repris par de nombreux collègues, qu'a suscité l'absence en Islande de toute politique visant à éliminer la discrimination raciale. Il ne suffit pas, en effet, d'affirmer que la discrimination raciale n'existe pas, tout Etat partie à la Convention est tenu de s'engager en vertu des articles 2, 4 et 7 de la Convention à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de discrimination raciale. Cela dit, le rapport présenté par l'Islande est excellent, il comprend des informations très précises et complètes sur la composition de la population. M. Sherifis ne doute pas que le prochain rapport de l'Islande soit parfait.

5. M. RECHETOV félicite tout d'abord l'Islande du dialogue franc et constructif qu'elle a instauré avec les membres du Comité. L'Islande est un pays qui défend avec ferveur le parlementarisme et la démocratie, et s'attache donc à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, M. Rechetov note avec satisfaction que le rapport que l'Islande a présenté au Comité des droits de l'homme en juillet de la même année a fait l'objet d'un compte rendu détaillé dans le quotidien Morgunbladid et il engage d'autres Etats parties à s'inspirer de cet exemple. Il note, par ailleurs, que

l'Islande ne connaît pas de changements démographiques aussi marqués que les autres pays européens. Une seule famille de réfugiés yougoslaves vit à Akranes et le Gouvernement islandais lui a tout de suite procuré un appartement et du travail. Les étrangers qui arrivent en Islande sont encore très peu nombreux et l'on n'y ménage aucun effort pour faciliter leur intégration dans la société islandaise, en offrant notamment des cours de langue aux nouveaux arrivants. D'autres membres du Comité ont déjà évoqué le dualisme du système juridique islandais. M. Rechetov estime qu'il faudrait plutôt parler de monisme en faveur de la législation nationale et il cite à cet égard les difficultés rencontrées par un enfant né d'une mère ukrainienne et d'un père islandais qui en nie la paternité. Ce cas est certes isolé et M. Rechetov est convaincu que les problèmes de ce genre se résoudront au fur et à mesure que l'Islande multipliera ses contacts avec les pays étrangers. La discrimination en tant que telle n'existe pas en Islande. La loi islandaise qui régleme les noms des Islandais s'applique avec la même rigueur aux Islandais et aux étrangers. En conclusion, M. Rechetov espère que la société démocratique islandaise, société très vivante et en plein développement saura avec le temps résoudre tous les problèmes liés au respect des engagements contractés en vertu de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

6. M. CLAESSEN (Islande), répondant à diverses questions de MM. Valencia Rodriguez et Banton, dit que la Constitution islandaise de 1944 est actuellement en cours de révision et que l'on rédige présentement le chapitre consacré aux droits de l'homme. L'Islande procède à une étude complète des traités internationaux en vue éventuellement de leur intégration dans le droit national islandais. Il n'est toutefois pas en mesure de donner plus d'information à ce sujet. Abordant la question de la discrimination raciale, M. Claessen reconnaît que celle-ci ne fait encore l'objet d'aucune législation spécifique en Islande, tout en précisant que le problème de la discrimination raciale ne s'est encore jamais posé dans le pays. L'Islande prévoit de se doter de règles très claires pour prévenir d'éventuels cas de discrimination raciale; M. Claessen cite en exemple la loi administrative No 37/1993 qui s'applique aux décisions des autorités administratives et vise à assurer la sécurité juridique des personnes dans leurs rapports avec l'administration. Des amendements prévoyant des mesures préventives seront apportés à d'autres textes de loi dès que la Constitution islandaise aura été révisée.

7. Au sujet de l'interdiction de toute association fondée sur l'appartenance à une race, M. Claessen dit que l'article 73 de la Constitution islandaise dispose que "le droit d'association pour tout objet licite existe sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par décision du gouvernement, mais elle peut être temporairement suspendue; dans ce cas, une action en dissolution est immédiatement introduite".

8. Pour ce qui est du permis de travail en Islande, M. Claessen, s'agissant de ressortissants de pays autres que ceux qui ont adhéré à l'Accord sur l'espace économique européen, dit que ceux-ci doivent pour l'obtenir avoir pris contact avec un employeur dans le pays ou son représentant à l'étranger et conclure un contrat de travail avant de se rendre en Islande. M. Claessen n'est, d'autre part, pas en mesure de donner d'autres informations au sujet des programmes d'enseignement des écoles élémentaires. Une nouvelle loi sur

l'enseignement scolaire primaire sera promulguée et le prochain rapport périodique comprendra donc des précisions sur les programmes mis en place en vertu de cette nouvelle loi. M. Claessen ne dispose non plus d'aucune information sur l'accord secret conclu au sujet de l'exploitation de la base navale américaine de Keflavik.

9. En réponse à la question de M. Diaconu sur la législation relative au nom des étrangers, Mme ÓLAFSDÓTTIR (Islande) précise que les noms de famille islandais sont basés sur un nom patronymique (fils ou fille d'un tel désigné par son prénom). Un étranger qui devient islandais n'est toutefois pas tenu de changer son nom de famille mais il doit choisir un prénom islandais. Cette tradition établie depuis très longtemps en Islande a été critiquée notamment par le Comité des droits de l'homme et la loi est en cours de révision. A propos des cas islandais portés devant la Cour européenne des droits de l'homme (à Strasbourg), Mme Ólafsdóttir dit que la Commission européenne des droits de l'homme a reçu plusieurs plaintes d'Islandais concernant des allégations de violations des droits de l'homme (entre 20 et 30), mais qu'aucun de ces cas ne relève de la discrimination raciale. Seuls deux cas, à sa connaissance, auraient été portés en 1992 et 1993 devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui concernaient des questions de liberté d'expression et d'association.

10. En réponse à la question de M. Song sur la présence de plus de 5 000 étrangers en Islande, Mme Ólafsdóttir dit ne pas savoir précisément pour quelles raisons ces étrangers ont choisi de vivre en Islande. Ils viennent essentiellement des pays nordiques et la liberté de circulation dont jouissent les individus dans le monde est peut-être une explication. On constate qu'ils sont de plus en plus nombreux dans le pays depuis que l'Islande a adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen. L'Islande accueille également des réfugiés de pays aussi éloignés que le Viet Nam. Toujours en réponse à M. Song qui souhaitait connaître les raisons pour lesquelles de nombreux Islandais avaient épousé des Philippines ou des Thaïlandaises, Mme Ólafsdóttir dit qu'il lui est très difficile d'expliquer des choix personnels. Elle ne peut qu'affirmer que le Gouvernement islandais fait tout son possible pour informer ces femmes de leurs droits et faciliter leur intégration en Islande.

11. En réponse à M. de Gouttes, Mme Ólafsdóttir dit que l'Islande est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a reconnu la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. L'interdiction générale de la discrimination raciale en vertu de cette convention est donc incorporée dans le droit national islandais mais doit être interprétée par rapport aux autres droits énoncés dans cette convention. Un protocole spécial sur la protection des minorités nationales, en cours d'élaboration, sera intégré dans le droit national islandais.

12. Il est difficile de répondre à la question de savoir pourquoi aucune poursuite n'a à ce jour été engagée en application de l'article 233 du Code pénal islandais. Cette disposition existe bel et bien et les autorités s'efforcent de faire connaître à chacun quels sont ses droits et quel est le rôle des organes s'occupant de la défense des droits de l'homme - en publiant des communiqués de presse ou en diffusant le texte de la Convention par exemple. M. van Boven a, à cet égard, demandé si le problème de la discrimination raciale était totalement inexistant en Islande. Il est fort

probable que des individus nourrissent des préjugés raciaux mais, pour autant que les autorités le sachent, aucune organisation ne propage d'idées racistes en Islande. Aucune plainte n'a été formulée à l'encontre de l'administration, de la justice ou d'autres instances à ce sujet, mais c'est une éventualité que l'on n'exclut pas.

13. En ce qui concerne l'éducation des fonctionnaires responsables de l'application des lois, tout juriste appartenant à l'administration ou aux services de police a, dans le cadre de ses études, été amené à étudier la question des droits de l'homme. Pour ce qui est des non-juristes, l'école de formation de la police veille à ce que les policiers soient initiés aux questions se rapportant aux droits de l'homme, qui peuvent se poser à eux dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier s'agissant des arrestations et des mises en détention. Enfin, M. van Boven a demandé quelles institutions nationales avaient à connaître de plaintes relatives à des violations des droits de l'homme : les instances compétentes en la matière sont les tribunaux, l'administration et l'Ombudsman; ce dernier a d'ailleurs reçu de nombreuses plaintes relatives aux droits de l'homme, mais aucune ayant trait à la discrimination raciale. Il est à noter qu'il existe également un Ombudsman pour les enfants, qui peuvent eux aussi porter plainte pour atteintes à leurs droits. Enfin, un nouvel Office des droits de l'homme vient d'être créé en Islande; il s'agit d'une organisation non gouvernementale dont font partie, notamment, l'association islandaise des avocats, Amnesty international et d'autres organismes privés; elle a pour but de faire avancer la réflexion sur toutes questions se rapportant aux droits de l'homme.

14. M. Sherifis a souligné que l'Islande avait présenté son rapport avec retard : Mme Ólafsdóttir ne peut que présenter les excuses de son gouvernement à ce sujet; le seul argument qu'il puisse présenter à sa décharge est le fait que la situation n'a guère évolué depuis les précédents rapports. Les autorités islandaises s'efforceront d'être plus ponctuelles à l'avenir. M. Sherifis a aussi demandé pourquoi l'Islande n'avait pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention : Mme Ólafsdóttir n'a pas eu le temps d'obtenir les informations voulues, mais des précisions seront fournies au Comité à ce sujet dès que possible. Enfin, la pratique islandaise en matière de noms patronymiques, évoquée par M. Rechetov et qui ne relève pas à proprement parler de la discrimination raciale, peut incontestablement être déroutante pour des étrangers. Mais les règles en vigueur pour la transmission des noms sont applicables à tous les ressortissants islandais, qu'ils soient ou non d'origine étrangère.

15. M. BANTON en revient à l'accord qui aurait été conclu entre l'Islande et les autorités militaires des Etats-Unis. La question n'est pas de savoir s'il s'agit d'un épisode passé, mais bien d'établir s'il a oui ou non été demandé qu'aucun militaire noir ne soit affecté à la base navale de Keflavik. De qui émanerait cette demande et pour quel motif ? C'est la demande elle-même qui serait choquante et constituerait un exemple caractérisé de préjugés raciaux, préjugés que l'Islande, en vertu de l'article 7 de la Convention, est tenue de prévenir et de combattre - pas seulement dans les écoles, mais au sein même des rouages gouvernementaux.

16. M. ABOUL-NASR s'associe à ce que vient de dire M. Banton : un tel accord a-t-il ou non été passé entre les autorités islandaises et américaines, par qui, et sur quoi portait-il ? Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de noms patronymiques, le Comité doit savoir si l'Islande impose à tous ses nouveaux ressortissants de porter un nom islandais. Le Comité a déjà statué que ce genre d'exigence constituait une violation de la Convention; en effet, le cas s'était déjà présenté à propos de la Bulgarie, qui obligeait tout nouveau ressortissant à adopter un nom bulgare. La Bulgarie est d'ailleurs revenue sur cette mesure, reconnaissant qu'un ressortissant originaire d'une autre culture, appartenant à une autre race ou une autre religion, ne pouvait être contraint de renoncer à son nom.

17. M. CLAESSEN (Islande), précise qu'à sa connaissance, aucun accord relatif au personnel de la base de Keflavik n'a été conclu entre l'Islande et les Etats-Unis et que l'on ne trouve trace d'aucun accord de ce genre dans le registre islandais des traités.

18. M. SONG SHUHUA remercie la délégation islandaise pour les réponses apportées; il souhaiterait préciser deux points. Tout d'abord, il s'était simplement interrogé sur le chiffre de 5 000 étrangers venus des horizons les plus lointains. L'Islande étant située à l'extrême nord de l'Europe. Il est vrai que c'est un beau pays et que son faible taux de chômage est fort attrayant, mais il existe peut-être d'autres éléments qui expliquent aussi que des étrangers s'installent en Islande. Quant aux épouses philippines ou thaïlandaises d'Islandais, la seule inquiétude de M. Song Shuhua concernait l'obstacle de la langue, en raison duquel ces femmes risquaient d'ignorer la loi et de ne pouvoir se défendre contre d'éventuelles discriminations. Il a été répondu à cette question de manière satisfaisante.

19. M. SHAHI rend hommage à l'Islande pour son très intéressant rapport, qui est dans l'ensemble conforme à l'esprit de la Convention; toutefois, la législation de ce pays laisse encore à désirer, et la délégation islandaise n'a pas assuré le Comité que les dispositions de la Convention seraient reprises dans les lois, puisqu'il faudrait d'abord modifier la Constitution avant de songer à modifier la législation. Tout espoir de voir la situation évoluer n'est cependant pas vain; il est indiqué, à la fin du paragraphe 30 du rapport à l'examen que l'Ombudsman a jugé nécessaire une actualisation des dispositions de la Constitution dans le domaine des droits de l'homme; d'autre part, au paragraphe 37, il est indiqué que le point de vue selon lequel les conventions internationales relatives aux droits de l'homme devraient être incorporées dans le droit islandais a gagné du terrain en Islande les dernières années. Le Comité n'est donc pas le seul à prier instamment les autorités islandaises de prendre des mesures en ce sens et M. Shahi espère que cette question sera traitée dans le prochain rapport de l'Islande.

20. Il est préoccupant de lire, au paragraphe 35 du rapport, que l'Islande adhère à la doctrine juridique selon laquelle les Traités internationaux n'ont pas force de loi même s'ils sont ratifiés et qu'en cas de conflit, le droit interne l'emporte généralement sur le droit international. C'est là une doctrine tout à fait contraire aux normes internationales telles qu'elles ont été fixées voici 40 ans par la Commission du droit international : il est du devoir des Etats de veiller à ce que le droit international l'emporte sur les

lois nationales et il faut espérer que le prochain rapport de l'Islande apportera des données nouvelles à cet égard.

21. M. SHERIFIS remercie la délégation islandaise d'avoir pris l'engagement de soumettre ponctuellement ses rapports à l'avenir. Revenant sur la question qu'il avait posée au sujet de l'application de la résolution A/RES/48/120 de l'Assemblée générale concernant notamment le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il précise qu'il souhaite voir l'Islande notifier dès que possible au Secrétaire général son acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale afin que les nouvelles modalités de financement puissent entrer en vigueur aussitôt qu'un nombre suffisant d'Etats les auront approuvées.

22. Mme ÓLAFSDÓTTIR (Islande) reconnaît à propos des noms patronymiques que le système très particulier en usage en Islande est fort difficile à expliquer et à défendre. Il a été critiqué en Islande même et une réforme de ce système est actuellement à l'examen. Il faut préciser à cet égard que le nouveau ressortissant islandais n'est nullement tenu de changer son nom; ce sont ses enfants qui, de même que tout Islandais, sont tenus de porter un nom islandais selon ce que prévoit la coutume. Il est impossible de dire comment ce système sera réformé, car il est fort complexe et adapté aux exigences grammaticales de la langue.

23. En ce qui concerne l'incorporation du droit international dans le droit interne, le processus est déjà en cours puisque l'Islande est en train d'inclure progressivement dans sa Constitution tous les droits fondamentaux prévus dans les conventions relatives aux droits de l'homme; ils seront ensuite insérés de manière plus précise dans la législation. C'est ainsi que la Constitution interdira la discrimination raciale en termes généraux.

24. M. YUTZIS dit s'intéresser personnellement depuis longtemps à la question de la transmission des noms, qui a une valeur symbolique très forte, généralement liée à une notion de continuité et d'identité; elle a un retentissement aux niveaux anthropologique, social et psychologique. Dans son propre pays, l'Argentine, ce point a été longuement débattu, car pendant longtemps seuls les prénoms des saints du calendrier catholique pouvaient être donnés aux enfants. Cette exigence a été abrogée. En Islande, où beaucoup d'étrangers s'installent actuellement, la question ne va pas manquer d'être posée par des personnes venues d'autres cultures qui souhaiteront légitimement garder des liens historiques avec leur passé. Tenir compte de leur demande serait une manière d'enrichir la culture et non de la détruire.

25. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour l'Islande) estime que le dialogue engagé avec l'Islande a été très constructif. Le Comité a fait des commentaires très favorables sur la situation régnant dans le pays, tout en attendant quelques explications supplémentaires sur certains points précis. Il prendra connaissance avec intérêt du prochain rapport de l'Islande, espérant qu'à ce moment-là la Constitution islandaise aura été amendée de manière à condamner expressément la discrimination raciale et qu'une nouvelle législation tenant compte des dispositions de la Convention et notamment de son article 4, sera effectivement adoptée même s'il n'y a pas de discrimination raciale dans ce pays et si aucune plainte n'y a été formulée

à ce sujet. Enfin, M. Valencia Rodriguez rend hommage à l'Islande pour les mesures qu'elle a prises en vue de faciliter l'intégration des étrangers.

26. Le PRESIDENT se joint à M. Valencia Rodriguez pour féliciter la délégation islandaise; il espère que dans son prochain rapport, l'Islande apportera les réponses que cette délégation n'a pas été en mesure d'apporter à la présente séance.

27. Mme THORARENSEN (Islande) remercie le Comité pour l'intérêt qu'il a témoigné à son pays, qui fera de son mieux pour répondre à son attente.

28. La délégation islandaise se retire.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 heures.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

29. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) fait le point de la situation en ce qui concerne le centre de documentation prévu et l'informatisation des services chargés de la défense des droits de l'homme. Pour ce qui est du centre de documentation, la situation reste inchangée et le restera jusqu'à ce que les techniciens qui occupent les locaux prévus pour ce centre aient pu être relogés ailleurs. En ce qui concerne l'informatisation, les efforts se sont poursuivis malgré l'insuffisance des ressources allouées au titre du budget ordinaire. En effet, le Centre pour les droits de l'homme, qui n'avait que six ou sept vieux ordinateurs à sa disposition, il y a moins de deux ans, en aura très bientôt une centaine. L'objectif que poursuit M. Fall, un ordinateur par personne n'est cependant pas atteint. Pour y parvenir, il cherche à compléter les modiques ressources tirées du budget ordinaire en s'adressant ailleurs - au Japon, à l'Italie, aux Pays-Bas, à la France, par exemple - et le Service des instruments internationaux va bénéficier de cette aide.

30. L'informatisation des liaisons du Centre avec les autres instances informatisées a commencé, avec le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Centre international de la Croix-Rouge, la Bibliothèque, entre autres, et l'échange de lettres et de communications bénéficie déjà de ce progrès. Cependant, ce n'est là qu'un début d'exécution de l'ambitieux programme envisagé, d'une valeur de 5 millions de dollars.

31. M. BANTON demande à M. Fall de donner aussi des informations sur l'usage qu'il est prévu de faire du centre de documentation lorsque celui-ci sera prêt. S'agissant de l'informatisation, les services de Genève même ne sont qu'un élément d'un ensemble beaucoup plus vaste qui comprend aussi ceux de New York. M. Banton demande que les membres d'organes comme Comité comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale puissent obtenir par voie électronique une documentation venant de New York ou disponible sur des réseaux comme le réseau Togethernet. Il espère enfin que l'organisation de séminaires dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale se fera en collaboration avec les organisations non gouvernementales.

32. M. van BOVEN est conscient de l'écart considérable qu'il y a entre les tâches que les organes créés en vertu de traités ont à accomplir et les ressources qui leur sont imparties, et aussi entre ces ressources et celles dont sont dotés ailleurs, à l'OIT par exemple, les organes ayant même vocation. Il tient cependant à soulever la question du poste de secrétaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. M. Johnson, qui occupe ce poste, abat un travail considérable de façon très efficace, en toute discrétion et sans services de secrétariat, mais il n'est pas titulaire de son poste et n'est recruté que pour des durées limitées. Le Comité tirerait bien meilleur parti de la remarquable conscience professionnelle de son secrétaire, si celui-ci avait un poste permanent.

33. M. DIACONU dit que le Comité s'efforce d'apporter sa contribution à l'action des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme, surtout en ce qui concerne la prévention des problèmes graves qu'entraînent les conflits ethniques. Pour cela, il a mis au point une procédure d'urgence qui représente une initiative d'avant-garde; procédure qu'il a commencé d'appliquer en tirant parti de toute l'expérience qu'il a acquise en tant que Comité et de celle de chacun de ses membres, parmi lesquels on compte des juges, des diplomates, des professeurs et d'anciens ministres des affaires étrangères. Il est tout à fait regrettable que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne soit pas traité comme les autres Comités créés en vertu d'un traité. La ratification par les Etats parties des amendements apportés à la Convention tendant à ce que le Comité ne soit plus à la charge des Etats parties, mais à la charge de l'ONU, devrait redresser cette situation.

34. M. Diaconu demande que le Comité soit mieux informé des activités des autres entités qui s'occupent de discrimination raciale. Certes, les progrès dans ce domaine ne sont pas négligeables, mais il manque toujours un mécanisme qui donnerait des informations plus précises et plus régulières sur ce qui se fait ailleurs en la matière, comme le font, par exemple, les rapports du Comité des droits de l'homme sur l'intolérance ou sur l'égalité des droits. Il faudrait aussi que le Comité puisse inviter des rapporteurs d'autres organismes, ayant les mêmes préoccupations que lui, en vue d'un échange de données d'expérience. M. Diaconu espère, d'autre part, que le Comité pourra dorénavant avoir un échange de vues avec M. Fall à chaque session.

35. M. de GOUTTES reprend l'observation de M. Diaconu sur les mesures de prévention : procédure d'urgence et alerte rapide. Le Comité a adopté ces mesures dans l'esprit même de l'Agenda pour la paix du Secrétaire général. Elles ont reçu le soutien de diverses instances, y compris la Conférence sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne. Il voudrait espérer que le Centre pour les droits de l'homme donnera au Comité les moyens de mettre en oeuvre ces procédures. Dans le cas du Rwanda et du Burundi, par exemple, le Comité a pensé qu'il pourrait, dans le cadre de son mandat, apporter son aide dans deux domaines : celui des réformes législatives nécessaires à la restructuration des institutions, notamment de l'appareil judiciaire, et celui de la formation des cadres et agents de l'Etat, indispensables pour la reconstitution de celui-ci. Le Comité regroupe des experts ayant toutes sortes de compétences, il ne lui manque que les moyens financiers pour mettre en oeuvre une aide qu'il est tout à fait en mesure d'apporter. Le Sous-Secrétaire général peut-il dire au Comité de quelles ressources disposent le Secrétaire général et, plus précisément, le Centre, pour l'envoi de missions d'experts.

L'orateur a pu mesurer à l'occasion d'un colloque qui s'est tenu à Abidjan au mois de juin tout l'intérêt porté par les participants à l'information concernant les droits de l'homme et, en particulier, la lutte contre la discrimination raciale. M. de Gouttes souligne enfin l'utilité de rencontres périodiques entre le Comité et le Sous-Secrétaire général pour faire le point d'une situation qui évolue de plus en plus vite et qui se caractérise par des urgences de plus en plus nombreuses.

36. M. ABOUL-NASR dit que toute l'activité déployée par Mme Klein à la tête du Service des instruments internationaux et par M. Johnson, secrétaire du Comité, ne peut compenser l'inégalité de traitement dont souffre le Comité par rapport aux autres organes de défense des droits de l'homme. Il y a là matière à frustration. Comme l'ont souligné d'autres experts, le Comité ne dispose pas de ressources financières suffisantes, mais il est, de plus victime de négligence dans des domaines très terre à terre, néanmoins très importants. Par exemple, les titres de transport ne sont pas toujours délivrés et envoyés à temps aux experts convoqués pour ses sessions; les rapports des Etats parties ne sont pas toujours envoyés à la bonne adresse et arrivent donc avec beaucoup de retard; le Comité ne reçoit pas de New York l'information qui devrait lui être communiquée au titre de l'article 15 de la Convention. M. Aboul-Nasr ne minimise nullement la réalité des obstacles au bon fonctionnement du Comité, mais il espère que M. Fall aura à coeur de les lever.

37. M. SONG SHUHUA, rend hommage aux efforts de Mme Klein et de M. Johnson et espère que celui-ci va être recruté sur un poste permanent. Il fait, lui aussi, état du retard avec lequel lui arrivent les documents et ses billets d'avion, lorsqu'ils n'arrivent pas in extremis. Il demande à M. Fall de faire en sorte que ce genre de problèmes ne se pose plus.

38. M. WOLFRUM rappelle, après M. Diaconu et M. de Gouttes, que les procédures d'urgence et d'alerte rapide, mises au point par le Comité s'inscrivent dans la ligne de l'Agenda pour la paix du Secrétaire général et ont été bien reçues par la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme et par l'Assemblée générale. Le Comité a déjà, par deux fois, eu recours à la procédure d'urgence, à Zagreb, et, dans des conditions difficiles, au Kosovo. M. Wolfrum demande au Sous-Secrétaire général d'aider le Comité à poursuivre cette dernière mission, comme il l'avait aidé à l'entreprendre.

39. Certes, comme on l'a déjà noté, l'information communiquée au Comité est plus abondante depuis quelques années, mais il reste à cet égard encore beaucoup à faire. L'amélioration ne peut venir du secrétaire du Comité qui fait déjà plus qu'il ne peut; elle doit venir d'une meilleure coordination des instances chargées de la défense des droits de l'homme. Il faudrait que le Comité soit mis au courant des activités des organes et services qui travaillent dans le même domaine que lui. Il s'apprête, par exemple, à s'occuper du cas de Bougainville avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, or, contrairement au Rwanda, Bougainville n'intéresse guère les médias et l'information est assez rare; M. Wolfrum a pu obtenir celle qui était disponible à Genève, mais celle que New York détient y reste très vraisemblablement. Seul le Sous-Secrétaire général est en mesure de mettre en oeuvre les moyens voulus pour assurer une coordination satisfaisante. Comme

dans le cadre des nouvelles procédures, le Comité va voir se multiplier ses activités, il faut qu'il puisse s'appuyer sur une infrastructure solide.

40. Le Comité a également décidé d'offrir son assistance au Rwanda pour l'aider à restructurer l'Etat. Il dispose pour ce faire de toutes les compétences voulues, et d'une grande bonne volonté, dans les domaines législatif, administratif, etc. Au Kosovo, le Comité a entrepris de restructurer les systèmes d'éducation et de santé; là aussi, il bénéficie d'atouts non négligeables, ses connaissances et sa neutralité. Il ne lui manque, dans un cas comme dans l'autre, qu'une bonne intendance.

41. M. VALENCIA RODRIGUEZ rappelle que le Comité avait espéré obtenir des Etats parties des fonds qui auraient permis d'améliorer les ressources informatiques du Centre pour les droits de l'homme. Quel a été le résultat des démarches entreprises ? Le Centre pour les droits de l'homme - en particulier, Mme Klein et le service qu'elle dirige - accorde au Comité une assistance sans relâche, mais ses ressources humaines et financières sont insuffisantes. Quelles chances y a-t-il de les voir améliorer ? Quel est le climat qui règne à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à cet égard ? En ce qui concerne les fonctions et la situation du Secrétaire du Comité, M. Valencia Rodriguez fait siennes les déclarations de M. van Boven.

42. M. YUTZIS insiste sur l'accroissement quantitatif et l'amélioration qualitative de la tâche accomplie, les derniers temps, par le Comité, ainsi que sur l'importance de celle de son secrétaire. Il espère que celui-ci sera maintenu dans ses fonctions. Il compte pour cela sur l'appui du Sous-Secrétaire général.

43. M. SHERIFIS s'associe aux membres du Comité qui sont intervenus avant lui pour déplorer que les ressources mises à la disposition du Centre soient insuffisantes. La qualité du travail accompli par le Centre n'est pas en cause. Le problème est un problème de quantité et de financement, de ressources humaines et financières. A sa 1046ème séance, le Comité a adopté sa décision 1 (45) concernant la situation des droits de l'homme au Rwanda, qui devait être envoyée aux ministres des affaires étrangères de tous les Etats parties. L'a-t-elle été ? M. Sherifis en doute, car il n'y aurait personne pour faire le travail correspondant. A quoi bon adopter des décisions si elles n'aboutissent à aucun résultat concret ?

44. Par ailleurs, M. Sherifis s'associe à M. Aboul Nasr pour demander que le Comité se réunisse alternativement à Genève et à New York. Il souligne que la coordination entre le Comité et les autres organes créés en application d'instruments internationaux et organismes de défense des droits de l'homme laisse beaucoup à désirer. M. Sherifis espère que le Sous-Secrétaire général contribuera à l'amélioration de cette coordination. Enfin, il se félicite de la présence du Sous-Secrétaire général au Comité et espère que ce dernier bénéficiera de cette présence plus souvent que par le passé. Une coopération plus étroite entre le Sous-Secrétaire général et le Comité serait bénéfique pour la promotion des droits de l'homme.

45. M. AHMADU s'associe aux déclarations des membres du Comité qui l'ont précédé concernant l'importance de la présence du Sous-Secrétaire général au Comité et l'importance de l'assistance que ce dernier reçoit du secrétariat.

Il espère, lui aussi, que le Secrétaire du Comité sera maintenu à titre définitif à son poste. En ce qui concerne les billets d'avion, M. Ahmadu dit qu'il est arrivé à Genève avec deux jours de retard, mais que, dans son cas, il faut incriminer non pas le secrétariat, mais les instructions données à l'agence de voyage Thomas Cook. Les vols, en Afrique, ne sont pas aussi fréquents qu'en Europe. Il faudrait en tenir compte et permettre plus de souplesse dans le choix des compagnies aériennes. Une question n'a pas été soulevée : il faudrait que les membres du Comité puissent arriver à Genève ne serait-ce qu'un jour avant le début de la session. En effet, beaucoup d'entre eux arrivent de très loin. Outre la fatigue due à la durée du voyage, à laquelle s'ajoute parfois le décalage horaire, l'inefficacité des communications est souvent cause qu'ils n'ont pas reçu chez eux les documents dont ils ont besoin. Il faudrait donc leur laisser le temps de se les procurer et de les étudier à Genève, avant de se rendre au Comité. Or, la plupart du temps, ils viennent en séance sitôt descendus d'avion.

46. Dernier point : le Comité représente un véritable réservoir d'experts et d'expérience qu'il faudrait mieux exploiter. Ainsi, dans la tragédie du Rwanda - que l'on considère comme politique alors qu'elle est à motivation raciale - les membres, présents ou passés, du Comité pourraient apporter une aide considérable. M. Ahmadu demande au Sous-Secrétaire général d'envisager de recourir à eux lorsque des situations de ce genre se produisent.

47. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) remercie les membres du Comité pour les idées, suggestions, remarques et critiques objectives qu'ils ont exposées. Faute de pouvoir répondre de façon exhaustive à toutes les questions, il se bornera à quatre domaines qu'ils ont tous évoqués : les questions de logistique, de coordination et d'information, le mandat du Comité, l'organisation du travail du Comité et les ressources. Auparavant, toutefois, il évoquera la question du Rwanda.

48. M. Fall a suivi avec intérêt les débats que le Comité a consacrés, à sa présente session, au Rwanda et il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la décision qu'il a adoptée à ce sujet. Il donne aux membres du Comité l'assurance que ce texte si important, qui s'adresse directement aux ministres des affaires étrangères des pays concernés, a été envoyé au Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, arrivé l'avant-veille, puisque c'est lui qui doit signer de telles lettres. M. Fall peut aussi donner l'assurance que cette décision est l'une des premières questions auxquelles le Haut Commissaire accordera son attention. Toujours à propos du Rwanda, M. Fall déplore, lui aussi, le manque de communication à l'intérieur du système des Nations Unies sur une question aussi grave. La Commission des droits de l'homme s'est prononcée sur cette question, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est sur le point de le faire, le Comité lui-même est concerné pour ce qui a trait à la discrimination raciale, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Rwanda est concerné, la Commission internationale composée de trois juristes, que le Secrétaire général vient de désigner pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire au Rwanda est également concernée, et peut-être, plus tard le tribunal qui doit être constitué pour juger les responsables le sera-t-il aussi. L'idéal aurait été, évidemment, un système de vases communicants, permettant de faire circuler l'information. D'une certaine manière, ce système commence à s'établir puisque c'est le

Service des procédures spéciales qui est responsable de la gestion du mandat du Rapporteur spécial; le secrétariat de la Commission internationale d'enquête va être établi à Genève et non à New York - ce qui devrait favoriser la coordination avec le Rapporteur. M. Fall ne manquera pas de faire connaître au Service des procédures spéciales la décision prise par le Comité à propos du Rwanda et sa disponibilité à cet égard. Enfin, le moment venu, lorsque dans le cadre de la reconstruction du Rwanda le besoin d'assistance technique - en matière de législation, d'éducation aux droits de l'homme, de justice, notamment - se fera sentir, M. Fall ne manquera pas de prendre en considération les propositions faites par le Comité. Il doit reconnaître que le système n'a pas atteint sa "vitesse de croisière", c'est-à-dire le stade où de manière systématique, les informations sont partagées. C'est pourquoi il attache, depuis son entrée en fonctions, une grande importance à l'informatique, qui permet aujourd'hui pratiquement de régler ces problèmes de communication. Il espère qu'avant la fin de l'année, le Centre pour les droits de l'homme sera relié au réseau INTERNET. Le courrier électronique est déjà installé sur certains ordinateurs, à titre expérimental.

49. Toujours en ce qui concerne le Rwanda, M. Fall dit que la question des droits de l'homme étant - ce qu'on ne déplorera jamais assez - une question politisée, une constatation s'impose : très souvent, parce que les Etats se refusent à prendre une petite décision, cette omission se solde par une catastrophe. Ainsi, en février-mars 1994, lorsque la Commission des droits de l'homme s'est réunie, il n'a pas été possible d'obtenir des Etats que soit nommé un rapporteur chargé d'étudier la situation au Rwanda, alors que déjà le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires montrait bien l'ampleur et l'extrême gravité des problèmes qui se posaient dans ce pays et la nécessité de nommer un rapporteur spécial. Pour des considérations politiques, une majorité n'a pu se dégager parmi les Etats en faveur d'une telle décision. Bien sûr, il faudrait beaucoup de naïveté pour croire que désigner un rapporteur aurait suffi à éviter ce qui s'est produit, mais cela aurait permis au moins d'alerter la communauté internationale à temps pour qu'elle puisse prendre des dispositions. La guerre froide a laissé en matière de droits de l'homme un héritage - dont le poids se fait toujours sentir à la Commission des droits de l'homme - qui veut que ce soient des gouvernements, en fonction de leurs alliances, de leurs contre-alliances et de leurs intérêts qui décident - ce qui fait aujourd'hui fortement obstacle à une gestion objective des questions de droits de l'homme. M. Fall espère que celles-ci seront perçues plus objectivement à l'avenir et que la désignation de rapporteurs, cessant d'être une décision politique, répondra désormais uniquement à la nécessité, dans une situation déterminée concernant un pays donné, d'alerter la communauté internationale. M. Fall pense que la désignation d'un Haut Commissaire aux droits de l'homme est un pas dans la voie, puisque le Haut Commissaire a de sa tâche une conception inspirée de la "diplomatie préventive", de même que le Comité situe sa tâche dans une logique de prévention. M. Fall ajoute que ce qu'il a dit à propos du Rwanda est également valable dans le cas du Burundi.

50. M. Fall répondra maintenant aux préoccupations exprimées par les membres du Comité. Premièrement, en ce qui concerne les questions de logistique, de coordination et d'information, il reconnaît que les problèmes sont très réels. Il examinera la question des billets d'avion avec l'agence Thomas Cook.

Il s'efforcera de trouver une solution pour éviter que les membres du Comité n'arrivent à Genève le matin même du jour où commence sa session. En ce qui concerne les trajets, il a moins d'espoir d'aboutir : l'ONU est une bureaucratie très lourde qui, pour un billet donné, impose le chemin le plus court, même si c'est celui qui prend le plus de temps. M. Fall prend bonne note du fait que les membres du Comité ne reçoivent pas toujours les informations voulues concernant les questions de discrimination raciale, et il examinera ce point avec le secrétariat. En ce qui concerne Bougainville, il y a effectivement quelques informations, mais très peu de progrès. La Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général d'entrer en contact avec le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour faire avancer la question des droits de l'homme à Bougainville, étant entendu que si le dialogue n'était pas établi au 30 septembre, le Secrétaire général devrait envisager de nommer un représentant spécial. A ce jour, l'autorisation du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'envoi d'une mission n'a pas encore été donnée. M. Fall espère qu'elle le sera à l'occasion du Forum du Pacifique Sud, afin qu'une mission puisse se rendre à Bougainville en septembre ou en octobre. Si donc les membres du Comité n'ont pas reçu davantage d'informations, c'est qu'il n'y a pas eu grand-chose à signaler.

51. Deuxièmement, en ce qui concerne le mandat du Comité, M. Fall approuve entièrement la démarche pour laquelle il a opté, qui est une démarche de prévention tout à fait conforme à ce mandat, et qui, si elle est correctement suivie, devrait au moins empêcher sinon l'apparition, du moins l'aggravation, des problèmes. Pour ce qui est des relations du Comité avec les différents rapporteurs et comités qui s'occupent des droits de l'homme, M. Fall reconnaît la validité des observations des membres du Comité; cette situation retient l'attention du secrétariat. Pour donner un seul exemple, il était prévu que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme s'adresserait au Comité pendant la première semaine de sa session. L'emploi du temps, de ce rapporteur ne lui a pas permis de venir à Genève, ni pour s'adresser au Comité, ni pour s'adresser à la Sous-Commission, et c'est regrettable. Dans le même ordre d'idées, les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions comme la liberté d'expression, l'intolérance religieuse, etc., devraient aussi pouvoir s'adresser au Comité. A la suite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne, un plan d'activités a été élaboré et des ressources demandées pour que, par exemple, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme puisse s'adresser à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à d'autres comités et qu'il puisse rencontrer les autres rapporteurs dans le cadre d'une coordination des travaux des rapporteurs et se rendre à l'Assemblée générale pour faire son rapport. Mais où l'ONU pourrait-elle trouver les ressources nécessaires pour financer tous ces déplacements et comment le Rapporteur spécial aurait-il le temps de faire tous ces voyages ? Au sujet du lieu de réunion du Comité, M. Fall rappelle que la Division des droits de l'homme se trouvait à New York au moment où a été élaborée et adoptée la Convention. Il a donc naturellement été prévu, dans celle-ci, que le Comité se réunirait en cette ville. La Division des droits de l'homme ayant été transférée à Genève pour devenir le Centre pour les droits de l'homme, on en a déduit que le Comité devait se réunir à Genève. Si tous les membres du Comité le souhaitent, M. Fall examinera la question du

lieu de réunion du Comité avec le Secrétaire général. Enfin s'agissant de la participation à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle que le Comité doit jouer à cet égard, M. Fall se plaît à constater sa disponibilité. A l'heure actuelle, le secrétariat en est au stade de la programmation de la Décennie. Des réunions ont déjà eu lieu au Centre et entre institutions spécialisées. La prochaine étape consistera en une réunion avec les organisations non gouvernementales et avec d'autres organisations. M. Fall a déjà demandé au Président quelle serait la contribution du Comité. Une dynamique de concertation a donc été amorcée et se poursuivra lorsque la Décennie entrera dans sa phase active.

52. Troisièmement, en ce qui concerne l'organisation du travail du Comité, M. Fall donne à celui-ci l'assurance qu'il ne fait l'objet, de la part de quiconque, d'aucune intention discriminatoire par rapport aux autres comités. Il n'est d'ailleurs pour s'en convaincre que d'écouter les doléances des membres des autres comités. La question de la stabilité du secrétariat du Comité a déjà été soulevée par celui-ci l'année précédente, et M. Fall ne l'avait pas oubliée. Depuis le début de la phase de régularisation, il a déjà obtenu du Secrétaire général trois garanties : d'abord qu'il s'agira bien d'une régularisation de la situation du personnel en place depuis plusieurs années et non d'un recrutement externe; ensuite, que les chefs de service ne proposeront pas d'autres noms que ceux des personnes déjà en place; enfin, que cette régularisation sera chose faite au terme de l'année en cours. Pour les personnels des services généraux, la dernière phase doit être abordée la semaine qui suit; en ce qui concerne les administrateurs, parmi lesquels figure le Secrétaire du Comité, la phase finale commencera à la fin du mois d'août : le Comité de sélection va se réunir pour se prononcer sur les propositions de M. Fall lequel, en ce qui concerne le Secrétaire du Comité, est d'avis que sa situation soit régularisée. Cinq postes d'administrateur sur six sont ainsi en cours de régularisation pour l'ensemble des organes créés en application d'instruments internationaux. C'est là un progrès, mais ce n'est pas suffisant. Cela dit, la bureaucratie de l'ONU étant extrêmement lourde, M. Fall ne peut pas garantir que cette régularisation interviendra d'ici au 1er septembre. Il espère toutefois qu'elle sera effective à la fin de l'année 1994. M. Fall a pris bonne note du rôle que les méthodes de traitement de l'information et l'informatique pourraient jouer dans l'amélioration de l'organisation du travail du Comité et il examinera cette question avec le secrétariat de celui-ci.

53. Quatrièmement, enfin, M. Fall en vient à la question des ressources. C'est là l'alpha et l'oméga de toute discussion, et malheureusement le Centre en manque. Le Secrétaire général a fait un gros effort à cet égard, mais cet effort n'a permis que de compenser partiellement un retard accumulé des années durant. Aucune ressource supplémentaire n'a été prévue pour assurer le suivi de la Conférence de Vienne. Plus grave encore, les ressources qui étaient prévues pour le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les deux ou trois postes, qui devaient permettre d'assurer la coordination de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour ne citer que cet exemple, ont été gelés par la Cinquième Commission, en attendant la prochaine session de l'Assemblée générale. Depuis près de deux ans que M. Fall a pris ses présentes fonctions, il n'y a toujours personne à la tête de l'Unité administrative. Sur les cinq services que comprend le Centre pour les droits de l'homme, deux ont à la tête un administrateur de la classe P-5

- Mme Klein est l'un d'eux - au lieu d'un directeur de la classe D-1. Même le Haut Commissaire aux droits de l'homme souffre de cette situation, puisqu'il n'a pas encore de ressources à sa disposition et est obligé de puiser dans les maigres ressources du Centre pour les droits de l'homme pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions. C'est une situation très regrettable. Il faudrait y sensibiliser les Etats, mais le secrétariat a constaté que, même s'il y parvenait à Genève, à New York les Etats n'ont pas la même sensibilité. Et si à New York, il était possible dans le cadre de la Troisième Commission de faire valoir, politiquement, auprès des représentants des Etats la nécessité d'augmenter les ressources en faveur des droits de l'homme, on se heurterait vraisemblablement à la Cinquième Commission, qui décide de l'allocation des ressources, aux mêmes représentants d'avis, cette fois, qu'il faut, certes, augmenter les ressources, mais dans le cadre du budget existant, ce qui revient à dévêtir Paul pour habiller Jean. Beaucoup d'Etats se refusent naturellement à priver de ressources les activités de développement au profit des activités relatives aux droits de l'homme. On tourne donc en rond et il est bon que les membres du Comité soient informés des difficultés auxquelles le secrétariat doit faire face. M. Fall est conscient de n'avoir pas répondu à toutes les questions. Il prendra note de celles que les membres du Comité pourraient vouloir lui poser.

54. Le PRESIDENT remercie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme d'avoir donné au Comité cette possibilité de dialogue. Il espère que de telles rencontres seront plus fréquentes et régulières.

55. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) remercie le Président et ajoute que, chaque fois que le Comité se réunira, il se tiendra à sa disposition pour poursuivre ce dialogue.

La séance est levée à 18 h 35.
